

Jeudi, 13 mars 1997

25. considère que les mécanismes de mise en œuvre de la coopération renforcée devraient prévoir soit une demande d'États membres suivie d'un avis conforme de la Commission (à l'exception de la PESC) soit l'initiative de la Commission, qui devraient l'une comme l'autre, faire l'objet d'un vote à la majorité qualifiée au Conseil et d'un avis conforme du Parlement; souligne les possibilités de blocage tactique qu'offrirait à certains États le maintien de la règle de l'unanimité, fût-elle limitée aux seuls États concernés ou prétendus tels par la proposition envisagée;

26. souligne que l'intégration budgétaire des incidences financières résultant de la coopération renforcée doit respecter la règle de l'unité du budget communautaire et ne pas altérer les dispositions en matière de procédure budgétaire ni le fonctionnement des autres dispositifs financiers en vigueur; recommande, pour le financement des actions mises en œuvre dans le cadre de la procédure de coopération renforcée, l'adoption des principes budgétaires suivants:

- la prise en charge des dépenses administratives générales par le budget de la Communauté,
- le vote de ces crédits par le Conseil et le Parlement,
- le vote au Conseil, par une majorité qualifiée des États concernés, des recettes, celles-ci étant assurées par une contribution majorée de ces États au titre du PNB;

27. réaffirme, dans le cadre de la coopération renforcée, le caractère indivisible du Parlement européen en tant qu'institution représentative de tous les citoyens de l'Union, tout comme la Commission et la Cour de Justice;

28. condamne la proposition du document informel de la présidence néerlandaise qui limite le vote, au sein du Parlement européen, sur des questions relevant d'une procédure de coopération renforcée à ceux qui ont été élus dans les États membres participants;

29. rappelle à la Conférence intergouvernementale qu'il convient d'insérer dans le traité les principes régissant la procédure électorale uniforme ainsi que la base juridique prévoyant que le Parlement européen fixe dans un statut les conditions générales d'exercice du mandat de ses membres, étant entendu qu'il arrête ce statut à la majorité de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, sans préjudice du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes;

*
* *
*

30. charge son Président de transmettre les souhaits de la délégation du Parlement européen à la Conférence interinstitutionnelle aux membres du Conseil européen, en s'inspirant de la procédure de 1991, afin que le Parlement puisse apporter une contribution optimale au Conseil européen de juin 1997 à Amsterdam;

31. charge son Président de transmettre la présente résolution à la présidence du Conseil, à la Conférence intergouvernementale, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à la Commission et aux autres institutions communautaires.

10. Tibet

B4-0199, 0220, 0240, 0258 et 0261/97

Résolution sur le Tibet

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le Tibet,
- A. considérant que les autorités chinoises poursuivent leur politique de répression au Tibet occupé,
- B. considérant que Sa Sainteté le dalaï-lama propose que le gouvernement chinois et le gouvernement tibétain en exil engagent des négociations sur l'avenir du Tibet, et notamment sur l'autonomie politique du peuple tibétain,
- C. considérant que les trois résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies en 1959, 1961 et 1965 reconnaissent le droit du Tibet à l'autodétermination;

Jeudi, 13 mars 1997

1. condamne de nouveau la poursuite des violations des droits de l'homme par les autorités chinoises au Tibet;
2. accorde son soutien à la proposition du dalaï-lama d'engager des négociations sur l'avenir du Tibet, et invite le gouvernement chinois à lui réserver une réponse officielle et positive;
3. invite le Conseil, les États membres et la Commission à ne négliger aucun effort, dans le cadre des relations entre l'Union européenne et la république populaire de Chine et devant les Nations unies, pour permettre aux deux parties de se rencontrer afin de trouver une solution conforme aux aspirations légitimes du peuple tibétain;
4. demande aux gouvernements des États membres de faire inscrire la question de l'occupation du Tibet et de sa décolonisation à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au gouvernement de la république populaire de Chine, à Sa Sainteté le dalaï-lama, au gouvernement tibétain en exil et à l'ONU.

11. Israël – autorisation de constructions à Jérusalem

B4-0198, 0219, 0224, 0233, 0248, et 0264/97

Résolution sur la politique d'implantation de nouvelles colonies par Israël et le processus de paix au Proche-Orient

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation au Proche-Orient, et plus particulièrement sa résolution du 14 novembre 1996 sur le processus de paix au Proche-Orient ⁽¹⁾,
 - vu les déclarations de la présidence du Conseil du 1^{er} octobre 1996 et du 27 février 1997,
 - vu les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies;
- A. préoccupé par la décision du gouvernement israélien de construire un nouveau quartier juif dans la partie arabe, Jabal Abu Ghneim, à Jérusalem-Est ainsi que par l'annonce par le ministère du logement israélien d'un projet de mise en vente, en 1997, de lots de terre en vue de l'installation de nouvelles colonies juives sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza,
 - B. considérant que cette décision constitue une violation de la résolution 242 de l'ONU,
 - C. considérant que cette décision fait partie d'une reprise de la politique de colonisation israélienne des territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie,
 - D. rappelant que le statut final de Jérusalem devra être discuté lors de la troisième phase des négociations israélo-palestiniennes et que, à ce titre, il est nécessaire que toutes les parties s'abstiennent d'actes visant à modifier leurs positions à Jérusalem-Est;
1. déplore la décision du gouvernement israélien d'approuver les projets de construction dans la zone d'Har Homa/Jabal Abu Ghneim, parce qu'une telle action aura obligatoirement un impact négatif sur les négociations de paix, et demande l'arrêt immédiat du projet Har Homa;
 2. demande à l'État d'Israël et à l'Autorité palestinienne de respecter strictement les principes et accords auxquels ils ont tous deux souscrit en vue d'entamer les négociations sur le statut permanent et d'éviter toute action, déclaration et pratique pouvant avoir un impact négatif sur ces négociations;
 3. fait sienne la déclaration de la présidence du Conseil et invite dès lors instamment le Conseil à prendre une initiative en conséquence et à coopérer avec toutes les parties signataires des accords d'Oslo pour garantir une reprise effective du processus de paix;

⁽¹⁾ JO C 362 du 2.12.1996, p. 255.